RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 25D9584A-0684-8D30-838B-9E1C828840F9

18e SENS

Société par actions simplifiée au capital de 500.000 euros
Siège social : 20, boulevard de l'orangerie, 95160 Montmorency
En cours de constitution
(ci-après « ***Société*** »)

STATUTS CONSTITUTIFS

Paraphe DS

Docusign Envelope ID: 25D9584A-0684-8D30-838B-9E1C828840F9

LES SOUSSIGNÉS :

- La société **EPICUREO**, société par actions simplifiée au capital de 200.000 euros, dont le siège social est sis 45, rue Pasteur, 92800 Puteaux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 901 813 758, représentée par Monsieur Grégoire Lesaffre, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée « ***Epicureo*** »,

- La société **SAS CLAUDIUS**, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 143.130 euros, dont le siège social est sis 59, avenue de la Grande Armée, 75016 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 890 653 603, représentée par Monsieur Adrien Parisy, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée « ***Claudius*** »,

Ci-après désignées ensemble les « ***Associés*** » et individuellement un « ***Associé*** »,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé (les « ***Statuts*** »).

TITRE PREMIER – FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée (la « Société ») régie par les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, par l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables, ainsi que par les présents Statuts.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2° et 3° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2- OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'acquisition, la propriété, la prise à bail, l'exploitation directe ou indirecte, la gérance et la gestion de tous fonds de commerce d'hôtel, d'hôtellerie, de restauration, de bar et, plus généralement, de tous établissements d'hébergement et d'accueil, et notamment du fonds de commerce d'hôtel exploité sous l'enseigne « Les Jardins de Montmartre », sis 131, rue Ordener, 75018 Paris ;
- l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion et la cession de toutes participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés ou entités exploitant une activité en lien avec l'objet ci-dessus ;
- la réalisation de tous travaux d'aménagement, de rénovation et d'agencement des établissements exploités par la Société ;
- et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

Paraphe DS

Docusign Envelope ID: 25D9584A-0684-8D30-838B-9E1C828840F9

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : **18e SENS**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, conformément à l'article R. 123-237 du Code de commerce.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 20, boulevard de l'Orangerie, 95160 Montmorency.

Il peut être transféré en tout endroit du territoire français par simple décision du Président, qui est habilité à modifier les Statuts en conséquence, sous réserve, le cas échéant, des stipulations d'un pacte conclu entre les Associés. Le transfert du siège social hors du territoire français requiert une décision collective des Associés.

ARTICLE 5- DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidées par décision collective des Associés.

TITRE II – APPORTS, CAPITAL SOCIAL, MODIFICATIONS DU CAPITAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté à la Société, à titre d'apports en numéraire à la constitution, les sommes suivantes :

- la société Epicureo, la somme de **quatre cent vingt-cinq mille euros (425.000 €)** ;
- la société Claudius, la somme de **soixante-quinze mille euros (75.000 €)** ;

 soit une somme totale de **cinq cent mille euros (500.000 €)**.

Ces sommes ont été intégralement souscrites et libérées, et déposées, pour le compte de la Société en formation, sur un compte ouvert à cet effet auprès de la Banque Populaire Occitane ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi conformément à l'article L. 225-13 du Code de commerce, applicable par renvoi de l'article L. 227-1 du même code.

Les fonds ainsi déposés seront retirés par le représentant légal de la Société sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq cent mille euros (500.000 €).

Il est divisé en cinq cent mille (500.000) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées, et réparties entre les Associés comme suit :

- Epicureo : **quatre cent vingt-cinq mille (425.000) actions** ;
- Claudius : **soixante-quinze mille (75.000) actions** ;

 soit un total de cinq cent mille (500.000) actions, représentant l'intégralité du capital social.

Les Associés déclarent expressément que les actions présentement créées sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées.

Paraphe DS

Docusign Envelope ID: 25D9584A-0684-8D30-838B-9E1C828840F9

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par décision collective des Associés dans les conditions prévues aux présents Statuts et par la loi, sous réserve, le cas échéant, de l'accord préalable prévu par un pacte conclu entre les Associés.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, chaque Associé bénéficie, proportionnellement au nombre d'actions qu'il possède, d'un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles, dans les conditions prévues par la loi. Les Associés peuvent renoncer, individuellement, à leur droit préférentiel de souscription et la collectivité des Associés peut le supprimer dans les conditions légales.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des Associés et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des Associés. En cas de réduction du capital non motivée par des pertes, les créanciers disposent du droit d'opposition prévu par la loi.

TITRE III – ACTIONS, DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte au nom de leur titulaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet par la Société. À la demande de l'Associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Sous cette réserve, la propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents Statuts, aux décisions collectives des Associés et, le cas échéant, aux stipulations de tout pacte conclu entre les Associés auquel le titulaire aurait adhéré.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leur propriétaire contre la Société, les Associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement d'actions nécessaire.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS – USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices, et au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions. Le nu-propriétaire et l'usufruitier disposent en toute hypothèse du droit de participer aux décisions collectives et d'y être convoqués.

ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Les Associés pourront, sous réserve de la réglementation applicable, verser ou laisser à la disposition de la Société toutes sommes nécessaires à celle-ci, portées à un compte courant ouvert à leur nom dans les livres de la Société.

Paraphe DS

Docusign Envelope ID: 25D9584A-0684-8D30-838B-9E1C828840F9

Les conditions de fonctionnement, de rémunération et de remboursement de ces comptes courants, ainsi que, le cas échéant, leur subordination, sont fixées par convention entre l'Associé intéressé et la Société, dans le respect des stipulations de tout pacte conclu entre les Associés et de la procédure des conventions réglementées.

TITRE IV – TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX TRANSFERTS D'ACTIONS

Le terme « Transfert » désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de tout ou partie des actions ou d'un droit sur les actions, et notamment les ventes, apports, échanges, fusions, scissions, transmissions universelles de patrimoine, donations, nantissements et opérations de fiducie.

Tout Transfert est réalisé et rendu opposable à la Société dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables. Il n'est valable et opposable à la Société et aux tiers que sous réserve du respect des stipulations des présents Statuts.

Outre les présents Statuts, les Transferts d'actions sont régis par les stipulations de tout pacte conclu entre les Associés.

En cas de contradiction entre les présents Statuts et un tel pacte, les Associés s'engagent à mettre les Statuts en conformité avec le pacte. Tout Transfert réalisé en violation des présents Statuts est nul, conformément à l'article L. 227-15 du Code de commerce.

ARTICLE 14 - AGRÉMENT

Sauf lorsqu'ils sont réalisés au profit d'un autre Associé ou qu'ils constituent un transfert libre au sens d'un pacte conclu entre les Associés, tous les Transferts d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, sont soumis à l'agrément préalable de la collectivité des Associés statuant à la majorité prévue pour les décisions collectives extraordinaires, l'Associé cédant ne prenant pas part au vote et ses actions n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La demande d'agrément, indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont le Transfert est envisagé ainsi que le prix offert ou, lorsque le Transfert n'est pas réalisé moyennant le paiement d'un prix en numéraire, la valeur retenue pour l'opération et ses principales modalités est notifiée à la Société.

La décision d'agrément ou de refus n'a pas à être motivée ; elle est notifiée au cédant dans un délai de trois (3) mois à compter de la demande. À défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un Associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital.

À défaut d'accord sur le prix ou, le cas échéant, la valeur des actions, celui-ci ou celle-ci, est déterminé dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est réputé acquis, sauf prorogation par décision de justice.

ARTICLE 15 - DROIT DE PRÉEMPTION

Tout projet de Transfert d'actions, autre qu'un transfert libre au sens d'un pacte conclu entre les Associés, confère aux autres Associés un droit de préemption dans les conditions ci-après.

L'Associé cédant notifie son projet de Transfert à la Société et à chacun des autres Associés, en indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions concernées, le prix et les modalités de paiement ou, lorsque le Transfert n'est pas réalisé moyennant le paiement d'un prix en numéraire, la valeur retenue pour l'opération et ses principales modalités.

Paraphe DS

Docusign Envelope ID: 25D9584A-0684-8D30-838B-9E1C828840F9

Cette notification vaut engagement irrévocable de céder aux bénéficiaires du droit de préemption qui l'exerceraient, aux termes et conditions notifiés.

Les Associés disposent d'un délai de trente (30) jours ouvrés à compter de la réception de la notification pour exercer leur droit de préemption, par notification adressée au cédant et au Président.

Le droit de préemption ne sera valablement exercé que si les demandes de préemption formulées par un ou plusieurs Associés portent, globalement, sur la totalité des actions dont le Transfert est envisagé.

À défaut, les demandes de préemption seront réputées non avenues et l'Associé cédant pourra, sous réserve de l'agrément prévu à l'article 14, réaliser le Transfert au profit du cessionnaire désigné, aux conditions notifiées, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours ouvrés à compter de l'expiration du délai d'exercice du droit de préemption.

À défaut de réalisation du Transfert dans ce délai, ou en cas de modification de l'identité du cessionnaire, du prix, de la valeur retenue pour l'opération ou de toute autre condition substantielle du Transfert, la procédure prévue au présent article devra être intégralement renouvelée.

TITRE V – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 - PRÉSIDENT

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, Associé ou non de la Société, nommé au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce.

Le Président est nommé, renouvelé et révoqué par décision collective des Associés, qui fixe la durée de ses fonctions et, le cas échéant, sa rémunération, dans le respect des stipulations de tout pacte conclu entre les Associés. La révocation du Président n'ouvre droit à aucune indemnité.

Lorsque le Président est une personne morale, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient Président en leur nom propre.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi, les présents Statuts, ou un pacte conclu entre les Associés, à la collectivité des Associés et au Comité stratégique.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, dans les conditions et limites fixées par la loi.

ARTICLE 17 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

Sur décision collective des Associés, un ou plusieurs Directeurs généraux, personnes physiques ou morales, Associés ou non, peuvent être nommés aux fins d'assister le Président.

L'étendue et la durée des pouvoirs du Directeur général sont déterminées par la décision qui le nomme, en accord avec le Président.

A défaut de limitation, le Directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Le Président et, le cas échéant, le commissaire aux comptes présentent aux Associés un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'agissant d'un Associé personne morale, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les Associés statuent sur ce rapport dans les conditions de l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales sont dispensées de cette procédure.

Paraphe DS

Docusign Envelope ID: 25D9584A-0684-8D30-838B-9E1C828840F9

Il est interdit au Président et aux dirigeants personnes physiques de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert ou de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers, conformément à l'article L. 227-12 du Code de commerce.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont désignés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi, lorsque leur nomination est rendue obligatoire par les dispositions légales et réglementaires ou décidée par les Associés.

TITRE VI – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des Associés sont prises, au choix du Président ou de l'auteur de la convocation, en assemblée réunie, y compris par voie de visioconférence ou de télécommunication, par consultation écrite, ou résultent du consentement unanime des Associés exprimé dans un acte.

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, et dispose d'un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il détient.

Relèvent de la compétence exclusive de la collectivité des Associés :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat ;
- la nomination, le renouvellement et la révocation du Président et, le cas échéant, du Directeur général ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital ;
- les fusions, scissions et apports partiels d'actifs ; la transformation de la Société ;
- la modification des Statuts ; la dissolution de la Société ;
- l'agrément prévu à l'article 14 ;
- ainsi que toute décision que la loi ou les présents Statuts réservent à la collectivité des Associés.

ARTICLE 21 - RÈGLES DE MAJORITÉ

Sauf disposition légale impérative contraire, les décisions collectives des Associés, qu'elles emportent ou non modification des Statuts, sont adoptées par un ou plusieurs Associés représentant au moins soixante pour cent (60 %) du nombre total des droits de vote existants de la Société, et non des seules voix des Associés présents, représentés ou ayant voté.

Les décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce sont prises à l'unanimité des Associés.

Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux consignés sur un registre spécial tenu au siège social et signés par le président de séance ou par l'auteur de la consultation. Les Associés exercent leur droit de vote sous réserve, le cas échéant, des engagements souscrits au titre d'un pacte conclu entre eux.

ARTICLE 22 - INFORMATION DES ASSOCIÉS

Préalablement à toute décision collective, les Associés reçoivent communication des documents nécessaires à leur information dans les conditions prévues par la loi et, le cas échéant, par un pacte conclu entre les Associés.

Le Président est tenu d'une obligation d'information périodique à l'égard des Associés dans les conditions fixées par un tel pacte.

Paraphe DS

Docusign Envelope ID: 25D9584A-0684-8D30-838B-9E1C828840F9

TITRE VII – EXERCICE SOCIAL, COMPTES, AFFECTATION DU RESULTAT

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze (12) mois. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2027.

ARTICLE 24 - COMPTES ANNUELS ET AFFECTATION DU RÉSULTAT

À la clôture de chaque exercice, le Président établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Les Associés, statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, approuvent ceux-ci et statuent sur l'affectation et la répartition du résultat, dans le respect des dispositions légales et des stipulations de tout pacte conclu entre les Associés, notamment celles relatives à la subordination et au remboursement préalable des avances en compte courant.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque celle-ci atteint le dixième du capital social.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable dont la collectivité des Associés détermine l'affectation.

TITRE VIII – DISSOLUTION, LIQUIDATION, CONTESTATIONS

ARTICLE 25 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de décision de dissolution anticipée prise par la collectivité des Associés.

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société.

La dissolution entraîne la liquidation de la Société, sauf dans le cas prévu à l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil. Les Associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs. Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et remboursement du capital, est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Associés, le Président ou la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents Statuts, seront soumises aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Paris.

TITRE IX – CONSTITUTION, NOMINATIONS ET ACTES DIVERS

ARTICLE 27 - PREMIER PRÉSIDENT

Est nommée en qualité de premier Président de la Société, pour une durée indéterminée et sans limitation de durée : la société **Epicureo**, ci-dessus désignée, représentée par Monsieur Grégoire Lesaffre.

Le Président ainsi nommé déclare accepter ces fonctions et n'être frappé d'aucune incompatibilité ni interdiction susceptible de l'empêcher de les exercer.

Paraphe DS

Docusign Envelope ID: 25D9584A-0684-8D30-838B-9E1C828840F9

ARTICLE 28 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE – REPRISE DES ACTES

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la Société, est annexé aux présents Statuts.

La signature des Statuts emportera reprise de ces engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée.

Les Associés donnent mandat au Président à l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la Société en formation, les engagements nécessaires à son fonctionnement, lesquels seront réputés repris par la Société du seul fait de son immatriculation.

ARTICLE 29 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents Statuts et de leurs suites seront pris en charge par la Société, portés au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 30 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents Statuts pour effectuer toutes les formalités de dépôt, de publicité et autres nécessaires à la constitution de la Société.

Fait à Paris,

Le 8 octobre 2026,

En autant d'exemplaires que requis par la loi.

[redacted] _____

Pour Epicureo
Monsieur Grégoire Lesaffre

[redacted] _____

Pour Claudius
Monsieur Adrien Parisy

Docusign Envelope ID: 25D9584A-0684-8D30-838B-9E1C828840F9

18E SENS
Société par actions simplifiée au capital de 500.000 euros
Siège social : 20, boulevard de l'orangerie, 95160 Montmorency
En cours de constitution

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

- Signature d'un acte de cession du fonds de commerce « Les Jardins de Montmartre » sous conditions suspensives ;

- Rédaction des statuts et accomplissement des formalités d'immatriculation de la Société ;

- Ouverture d'un compte bancaire à la Banque Populaire Occitane.

Le 8 octobre 2026

[redacted]

Pour Epicureo
Monsieur Grégoire Lesaffre

[redacted]

Pour Claudius
Monsieur Adrien Parisy